



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 21 Juillet 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00702

N° RG: 2021L00551

2019J00413

SAS COBOS CONSULTING
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SAS COBOS CONSULTING

DEMANDEUR

SAS COBOS CONSULTING 10 Rue Masséna 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Laurent ROTGE 57 Promenade des
Anglais Talliance Avocats 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SAS COBOS CONSULTING 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 7 Juillet 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Bernard
PHILIPPONNEAU, M. Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 21 Juillet 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 7 juillet 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 11 juillet 2019, la SAS COBOS CONSULTING a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 4 septembre 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS COBOS CONSULTING.

Par jugement du 8 janvier 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 juillet 2020.

Le 7 juillet 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS COBOS CONSULTING exerce l'activité d'exploitant de plage, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des charges mensuelles incompressibles malgré une activité sur huit mois (mars à novembre), et à un contentieux avec l'administration fiscale ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 499.275,00 € se décomposant comme suit :

Passif contesté : 181.190,00 €,

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 318.085,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 499.275,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 499.275,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation :

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 702.064,00 € et un résultat net de 83.085,00 €,

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 37.685,00 € et un résultat net de (- 67.677,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Patrick BOYER du cabinet d'expertise comptable AC CONSEILS en date du 1^{er} juillet 2021, la SAS COBOS CONSULTING n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu qu'au 30 juin 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 109.000 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2,5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,

15 % de la 7^{ème} à la 9^{ème} échéance,

20 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 21 mai 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS COBOS CONSULTING ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS COBOS CONSULTING ont été les suivantes :

8 créanciers représentant 47,06 % du passif échu ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 23,53 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 5,88 % du passif échu n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit revue à la baisse et fixée à la somme de 50.000,00 € toutes charges comprises durant les deux exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS COBOS CONSULTING, mais émet des réserves compte tenu de la faible progressivité du plan ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS COBOS CONSULTING dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS COBOS CONSULTING selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2,5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,

15 % de la 7^{ème} à la 9^{ème} échéance,

20 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 50.000,00 € toutes charges comprises et ce durant les deux exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS COBOS CONSULTING devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS COBOS CONSULTING, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS COBOS CONSULTING devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur José COBOS.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.